



# COMMISSION APPEL

Mardi 23 avril 2024 à 16h00

## Procès-Verbal N°652

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s : MONTMAYEUR Marc, BLANC Aline

Excusée(s) : FERNANDES Carlos- représentant de la commission des arbitres, PION Christophe, TRUWANT Thierry, REMLI Amar, EL RHAFFARI Reda, MAZZOLENI Laurent, VAILLANT Franck, FRANZIN Didier, BONNARD Christophe, RACLET Chrystelle, SCARPA Vincent, BRAULT Annie

.....

### Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

**Match** : catégorie, niveau, poule et date du match

**Motif (s)** de l'appel : date de parution et numéro PV, n° de dossier

Adresse mail commission d'appel : [appel@isere.fff.fr](mailto:appel@isere.fff.fr)

### Rappel à tous les clubs

#### Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

**L'appel est adressé à la commission d'appel** par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

**Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

## **INFORMATION AUX CLUBS**

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier.

## **NOTIFICATION DOSSIER REGLEMENTAIRE**

### **Dossier 23-24-20R : Club F.C.2.A**

Appel du club de F.C.2.A en date du lundi 8 avril 2024 contestant la décision prise par la commission départementale des règlements dans sa rubrique « liste des clubs non à jour de trésorerie district » lors de sa réunion du mardi 2 avril 2024, parue au P.V n° 649 le jeudi 4 avril 2024.

Appel portant sur « examen du dossier »

**Dans le cas de la procédure d'urgence**, la commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 16 avril 2024 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

MAZZOLENI Laurent - Président, BONNARD Christophe - secrétaire, EL RHAFARI Reda.

Non convoqué(e)s : VAILLANT Franck, FRANZIN Didier, RACLET Chrystelle, TRUWANT Thierry, FERNANDES Carlos- représentant de la commission des arbitres, SCARPA Vincent, BLANC Aline, MONTMAYEUR Marc, BRAULT Annie

Excusé : PION Christophe.

Absent : REMLI Amar

En présence,

Pour le club de **F.C.2.A**

M. KISMOUNE Abdelwaheb, licence n° 2568619679, Président, régulièrement convoqué.

M. BOENIGEN Dominique, licence n° 2500553861, trésorier, régulièrement convoqué

Pour la **COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS DU D.I.F**

M. BOULORD Jean Marc, licence n°2538651242, Président, régulièrement convoqué

Après avoir noté l'absence excusée (justificatif reçu) de M. CICERON Fabien, licence n° 2588626246, trésorier du D.I.F, régulièrement convoqué

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure.

Considérant les déclarations de M. BOENIGEN Dominique expliquant avoir renouvelé sa licence de dirigeant au club du F.C.2.A au poste de trésorier au mois de juin 2023 afin que le bureau du club soit en règle pour l'édition des licences.

Considérant que M. BOENIGEN Dominique explique avoir démissionné de sa fonction de trésorier au mois de septembre 2023.

Considérant que le bureau validé du club du F.C.2.A auprès à la ligue LAURAFoot le 8 juin 2023 est toujours le même au jour de cette audition comme en atteste le contrôle sur le site réservé aux instances prouvant de ce fait qu'aucune démarche n'a été entreprise par le club pour nommer un nouveau trésorier.

Considérant les déclarations du président M. KISMOUNE Abdelwaheb expliquant avoir eu des absences de dirigeants, dues à des soucis de santé divers de ces derniers depuis le mois de novembre 2023, ce qui ne lui a pas permis d'avoir un suivi régulier de la trésorerie du club.

Considérant que bien pouvant comprendre et regretter les difficultés de gestion administrative du club du F.C.2.A, le D.I.F ne peut se substituer aux obligations inhérentes qui incombent à l'organisation de tous les clubs tels qu'ils soient.

Considérant les explications du Président de la commission des Règlements reprenant la procédure de l'article 17 des R.G du DIF relatif au règlement financier.

Considérant que conformément à cette procédure un courrier a été envoyé au club du F.C.2.A par mail le 18 mars 2024 pour notifier l'éventuelle pénalité à venir, courrier envoyé qui n'a pas été consulté.

Considérant que ce courrier précisait « *Les clubs ci-dessous (dont faisait partie le F.C.2.A) se verront retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, avec date d'effet le 29 mars 2024* »

Considérant également que de nombreux rappels de liste des clubs non à jour de trésorerie district dont faisait partie le club de F.C.2.A sont parues sur différents P.V hebdomadaires soit par le biais du P.V du secrétariat administratif (P.V n° 647 du 19/03/24 et 648 du 26/03/24, soit par celui de commission départementale des règlements ( P.V n° 647 du 19/03/24) avec en précision le texte réglementaire et les éventuelles sanctions à venir en cas de non règlement financier dans les délais impartis.

Considérant que la date du 29 mars 2024 aucun règlement du club du F.C.2.A était parvenu au D.I.F

Considérant que conformément à la procédure un second courrier a été envoyé par mail le 2 avril 2024 par le D.I.F au club du F.C.2.A. pour notifier l'effectivité de la pénalité et que parallèlement cette même information est parue au PV n°649 du 4 avril 2024, du secrétariat administratif et de la commission des règlements.

Considérant que ce courrier précisait « *Les clubs ci-dessous (dont faisait partie le F.C.2.A) se voient retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, avec date d'effet le 29 mars 2024* »

Considérant que ce courrier a déclenché une réaction du club du F.C.2.A qui a déposé en mains propres le 4 avril 2024 au D.I.F un chèque correspondant à la somme due, chèque daté au 2 avril 2024.

Considérant que Mr KISMOUNE Abdelwaheb reconnaît cette chronologie des événements l'imputant à ces absences de dirigeants, précisant que le club n'a jamais eu de problème de paiement auparavant malgré des difficultés liées notamment aux versements irréguliers des subventions.

Considérant que suite à cette pénalité le club du F.C.2.A sollicite une dérogation au vu des motifs évoqués par son Président ayant entraîné le retard de paiement.

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que le District a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'il a édictés.

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas

le cas en la circonstance ; qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions, La Commission rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur.

Considérant l'article 17 des règlements généraux du D.I.F traitant du règlement financier et plus particulièrement l'article 17.3a qui précise : *a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.*

Par ces motifs, la commission départementale d'appel **CONFIRME** la décision prise par la commission départementale des règlements dans sa rubrique « liste des clubs non à jour de trésorerie district » lors de sa réunion du mardi 2 avril 2024, parue au P.V n° 649 le jeudi 4 avril 2024

LISTE DES CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE DISTRICT CLUBS  
NON A JOUR AU 15 MARS 2024

Article 17

17-3 – Procédures et Sanctions :

- a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

Les clubs ci-dessous se voient retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 29 mars 2024.

544456 F.C.2.A

En outre

Les frais de la procédure d'appel de 98 euros restent à la charge du club de F.C.2.A

S'agissant d'une affaire réglementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Pour l'audition

Le Président de séance

Laurent MAZZOLENI

Pour l'audition

Le secrétaire de séance

Christophe BONNARD

Pour le PV

Le Président de séance

Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V

La secrétaire de séance

Aline BLANC